

- Quels sont les objectifs de la comptabilité ?
- Doit-on s'appuyer sur un système normé pour établir sa comptabilité ?
- Quels sont les principes comptables ?
- Quels sont les règles d'établissement des comptes ?

Comité rédactionnel :



LES OBJECTIFS DE LA COMPTABILITÉ

Selon le code de commerce, les comptes annuels doivent :

- Être réguliers, c'est-à-dire conformes aux règles en vigueur.
- Être sincères, c'est-à-dire traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont des événements enregistrés.
- Donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'association.

Pour atteindre ces objectifs, l'association ne doit pas hésiter à utiliser l'annexe à bon escient pour fournir toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des informations comptables avancées.

Elle doit également respecter une série de principes comptables et de règles d'établissement des comptes.

LES PRINCIPES COMPTABLES

- Régularité et conformité vis-à-vis des règles en vigueur.
- Sincérité dans l'application des règles.
- Image fidèle.
- Prudence : prise en compte des moins values dès qu'elles sont connues et des plus values quand elles sont réalisées.
- Réalité de la valorisation des contributions volontaires (classe 8).

LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Principe de continuité d'exploitation :

L'association est présumée poursuivre ses activités d'une année sur l'autre. De ce fait, les actifs sont évalués sur la base de leur valeur d'utilité et non pas de leur valeur liquidative. Ainsi, une machine peut n'avoir aucune valeur de revente sur le marché de l'occasion (valeur liquidative nulle) mais apparaître pour une valeur positive au bilan de l'association dans la mesure où elle est toujours utilisée en production (valeur d'utilité positive).

Principe d'indépendance des exercices :

La vie de l'association est découpée en périodes de 12 mois, appelées « exercices » comptables. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice écoulé, sans tenir compte de leur date de paiement ou de facturation.

Principe de prudence :

L'association ne doit pas reporter sur les exercices futurs, des incertitudes présentes susceptibles de diminuer son patrimoine ou son résultat. Ainsi, à la date de clôture des comptes, en cas d'existence d'un risque d'appauvrissement de l'association (exemple : prud'homme en cours) celle-ci doit comptabiliser une charge sans attendre la réalisation effective du risque. En revanche, s'il existe un espoir de gain futur, il faut attendre que sa réalisation soit certaine pour le comptabiliser.

Principe de permanence des méthodes :

L'association doit conserver les mêmes méthodes d'évaluation et de comptabilisation d'un exercice sur l'autre afin d'assurer la comparabilité des comptes annuels. Les changements ne sont possibles qu'en cas de changement exceptionnel dans l'activité de l'association ou dans le but de fournir une meilleure information (méthode préférentielle). Ils doivent être justifiés dans l'annexe.

Principe des coûts historiques :

Les éléments figurant au bilan de l'association sont inscrits au coût évalué au moment de leur entrée dans son patrimoine, sans tenir compte de l'inflation ultérieure.

Principe de non-compensation :

Les éléments d'actif et de passif, ainsi que les charges et les produits sont évalués séparément, sans compensation possible.